

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 672
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la mise en place de nouvelles entrées charretières mitoyennes sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1 VIA LA MODIFICATION DU PARAGRAPHE f)

L'article 9.1.1 f) du règlement de zonage #603 est modifié et libellé comme suit ;

Une entrée charretière doit être aménagée à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus et plus.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1 VIA L'AJOUT DU PARAGRAPHE h)

L'article 9.1.1 h) du règlement de zonage #603 est créé et libellé comme suit ;

Il est possible d'aménager une entrée charretière afin de desservir deux terrains mitoyens et plus. Dans une telle éventualité, le propriétaire des lots desservi par une entrée charretière desservant plus d'un terrain doit indiquer sur une enseigne d'identification visible depuis la voie publique les adresses desservies par ladite entrée charretière. Ladite enseigne devra être conforme aux normes inscrites à 11.2.1 et 11.2.2 du règlement de zonage #603.